

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3161/2018-DIVC

ATA/1326/2018

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 11 décembre 2018

dans la cause

Madame et Monsieur A _____

Monsieur B _____

Madame et Monsieur C _____

Monsieur D _____

Monsieur E _____

Monsieur F _____

Madame et Monsieur G _____

Monsieur H _____

Monsieur I _____

Madame et Monsieur J _____

Madame et Monsieur K _____

Madame et Monsieur L _____

Madame et Monsieur M _____

Madame N _____

Madame O _____

Madame P _____

Monsieur Q _____

R_____

représentés par Me Christian Luscher, avocat

contre

**OFFICE CANTONAL DU LOGEMENT ET DE LA PLANIFICATION
FONCIÈRE**

et

Madame S_____, appelée en cause

Monsieur T_____, appelé en cause

U_____, appelée en cause

V_____, appelée en cause

représentés par Me Paul Hanna, avocat

Vu le recours interjeté le 13 septembre 2018 devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) par Madame et Monsieur A_____, Monsieur B_____, Madame et Monsieur C_____, Monsieur D_____, Monsieur E_____, Monsieur F_____, Madame et Monsieur G_____, Monsieur H_____, Monsieur I_____, Madame et Monsieur J_____, Madame et Monsieur K_____, Madame et Monsieur L_____, Madame et Monsieur M_____, Madame N_____, Madame O_____, Madame P_____, Monsieur Q_____ et R_____ contre la décision de l'office cantonal du logement et de la planification foncière (ci-après : OCLPF) du 1^{er} février 2017, notifiée le 13 août 2018, de requérir auprès du Registre foncier la radiation de la servitude de restriction de droit à bâtir, P.j. A 1244 du 20 mai 1980 (RS 67420) ID.2006/014258 ;

vu la réponse de l'OCLPF du 15 octobre 2018 concluant principalement à l'irrecevabilité du recours ;

vu le courrier du 6 novembre 2018 du conseil de Madame S_____, Monsieur T_____, U_____ et V_____ sollicitant l'appel en cause de ses mandants ;

qu'interpellées par la chambre de céans en date du 20 novembre 2018 sur ledit appel en cause, la partie recourante s'en est rapportée à justice et l'autorité intimée a conclu à son admission ;

vu l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) selon lequel l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; la décision leur devient dans ce cas opposable ;

considérant que la situation juridique de Madame S_____, Monsieur T_____, U_____ et V_____ est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure, s'agissant, respectivement, de propriétaires et titulaires d'un droit d'emption sur une parcelle concernée par la servitude de restriction au droit de bâtir précité ;

qu'ils pourront alors exercer leurs droits de partie au sens de l'art. 71 al. 2 LPA ;

que, partant, il convient d'ordonner leur appel en cause ;

qu'enfin, les frais du présent arrêt sont réservés avec l'arrêt au fond.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ordonne l'appel en cause de Madame S_____, Monsieur T_____, U_____ et V_____ ;

communiqué à Madame S_____, Monsieur T_____, U_____ et V_____ une copie du recours, de la décision attaquée et de la réponse de la partie intimée ;

dit que les pièces peuvent être consultées, sur demande, auprès du greffe de la chambre administrative ;

impartit un délai au 20 janvier 2019 à Madame S_____, Monsieur T_____, U_____ et V_____ pour présenter leurs observations sur le fond du litige ;

annule le délai au 17 décembre 2018 imparti aux recourants et à l'OCLPF pour répliquer ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué le présent arrêt à Me Christian Lüscher, avocat des recourants, à l'office cantonal du logement et de la planification foncière ainsi qu'à Me Paul Hanna, avocat des appelés en cause.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, M. Thélin, Mmes Krauskopf et Junod, M. Verniory, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

P. Hugi

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :